

# VD\_GERICHTE PE21.006492 vom 26. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.006492](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006492)

FR: VD\_GERICHTE PE21.006492 du 26 août 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.006492 del 26 agosto 2022

## Erwägungen

### E. 3.1

Selon l'art. 173 ch. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 174 al. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 173 CP, comme l'art. 174 CP, protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. 1 a). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de - 8 - métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; TF 6B\_226/2019 du 20 mars 2019 consid. 3.3; TF 6B\_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit lui donner dans les circonstances d'espèce (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3).

### E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne renouvelle pas ses réquisitions de preuves, du moins explicitement. Il ne reproche néanmoins pas au Ministère public une instruction incomplète. Le dossier permet toutefois de se prononcer sur l'objet litigieux. En effet, l'objet de la procédure est constitué par les assertions de la prévenue, qui sont établies dans toute la mesure utile en dépit de l'irréductible part d'incertitude grevant tout propos formulé seulement verbalement. Il ne s'agit pas de déterminer le comportement du plaignant. Il

serait donc vain d'entendre des témoins quant à ce dernier point. Partant, il doit être statué en l'état.

### **E. 3.3**

Le recourant fait valoir que c'est dans le dessein de porter atteinte à son honneur que la prévenue a rapporté les faits, soit l'a dénoncé, au chef de l'établissement. Le plaignant soutient en particulier qu'« en sous-entendant qu'[il] n'avait pas à être à la bibliothèque ou qu'il s'y trouvait a priori uniquement pour être en contact avec elle, [la prévenue] a jeté un discrédit sur les qualités professionnelles du recourant qui peuvent revêtir un caractère diffamatoire (...) ». Selon lui, d'autres assertions, notamment celle selon laquelle il serait « inadéquat », porteraient sur ses qualités tant personnelles que professionnelles.

- 9 -

### **E. 3.4**

Les propos et écrits incriminés portent sur les qualités tant personnelles que professionnelles du recourant. La question déterminante est celle de savoir si ces assertions sont propres à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme en évoquant une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises. La prévenue n'a fait grief d'aucune infraction pénale, consommée ou tentée, qu'aurait commise le plaignant à son encontre. Entrer dans une bibliothèque et occuper le local à des fins professionnelles, en empruntant la clé du local à l'insu de la responsable des lieux pourrait ne pas être admis par les règles de l'établissement scolaire en cause. Cela peut expliquer la vivacité et l'insistance du courriel de la prévenue du 3 février 2021, précédé et suivi de la dénonciation du plaignant à son chef d'établissement. Toutefois, comme le chef d'établissement ne pouvait l'ignorer, la prévenue n'était pas la seule détentrice de la clé en question, pas plus qu'elle ne disposait de l'usage exclusif de la bibliothèque. Le plaignant était, quant à lui, l'organisateur de l'exposition installée à la bibliothèque. Les parties devaient donc fréquenter les lieux simultanément, comme cela était notoire pour les autres enseignants, la direction de l'établissement et les élèves. Dans un SMS du 9 mars 2020, la prévenue a fait part au plaignant de ce qui suit : « (..) Je viens pas bosser aujourd'hui, désolée. N'hésite pas à demander la clé au secrétariat, [...] te la donnera sans soucis ». Qui plus est, la prévenue a confié au plaignant les codes d'accès à son ordinateur professionnel afin de lui faciliter l'usage des moyens informatiques de la bibliothèque (SMS du 9 mars 2020 également). Ainsi, la présence du plaignant dans ces lieux était expressément et publiquement admise, même si elle était limitée à des tranches horaires déterminées. L'usage indû de la bibliothèque dénoncé par la prévenue n'a du reste pas été reproché au plaignant quant à son principe par le chef d'établissement (P. 5/7). Le seul grief adressé à des tiers par la prévenue à l'encontre du plaignant porte donc sur un fait accessoire, à savoir qu'il ne lui avait pas demandé son accord préalable avant de se procurer la clé du local au secrétariat. Le fait même qu'il l'ait obtenue révèle qu'il était en principe

- 10 - habilité à y pénétrer, indépendamment de la question de la tranche horaire qui lui était dévolue. Comme le considère la prévenue, le comportement ainsi incriminé pourrait certes être qualifié d'intempestif et de désinvolte, même s'il s'agit d'un lieu couramment et notoirement fréquenté par l'intéressé en compagnie de ses élèves. Pour autant, malgré son caractère incisif et insistant, la dénonciation de la prévenue ne fait nullement apparaître le plaignant comme méprisable au sens des conceptions morales généralement admises, mais au plus comme seulement désinvolte, sinon grossier, d'où le reproche adressé. En d'autres

termes, l'expression d'une opinion défavorable dans les circonstances décrites ci-dessus ne constitue pas par principe une atteinte à l'honneur. Pour le reste, le plaignant fait grief à la prévenue de lui avoir imputé, à l'égard de tiers, un comportement personnel inapproprié à son égard. Le fait, pour une femme, d'indiquer à un tiers qu'elle trouve le comportement d'un collègue à son égard « inadéquat », « ambigu » et « insistant et lourdingue » ne fait pas passer l'intéressé pour méprisable. Quant au fait d'avoir confié qu'elle ressentait « une sorte de harcèlement » depuis qu'elle avait mis les choses au point dans son courriel du 3 février 2021, il doit être mis en relation avec l'ensemble du contexte, à savoir du comportement du recourant qu'elle a ressenti comme insistant et pesant. Aucun des propos reprochés ne fait état de harcèlement sexuel. Et du reste, la prévenue elle-même a expressément exclu tout acte de harcèlement sexuel à son préjudice (mémoire de recours, p. 7, 2e par., ainsi que pp. 9 in fine et 10 in initio). Au demeurant, aucun dessein de nuire ne pourrait être retenu à la charge de la prévenue. Une brouille est survenue entre parties à la suite de circonstances que le dossier ne révèle pas, étant précisé que les SMS échangés entre elles en 2020 dénotent des rapports personnels alors cordiaux et même relativement étroits, qui excédaient en tout cas le cadre de relations strictement professionnelles. Peu importe toutefois. En effet, un éventuel malentendu qui serait même imputable au plaignant quant à la délimitation entre relations professionnelles et personnelles en relation

- 11 - avec l'usage de la bibliothèque dans les circonstances déjà décrites ne le fait nullement apparaître comme méprisable au sens des conceptions morales généralement admises. Il y aurait donc lieu, avec la Procureure, de considérer que la prévenue a agi dans le seul but « de retrouver un peu de sérénité sur [s]on lieu de travail » et, « [e]n quelque sorte », « d'aviser d'une situation qu'elle trouvait] inconfortable voire lourde pour [elle-]même » (PV aud. 1, ll. 118-122). Partant, la prévenue n'aurait de toute manière nullement agi dans le dessein d'exposer le plaignant au mépris en sa qualité d'homme. Sa bonne foi devrait donc être retenue.

### **E. 3.5**

Dans ces conditions, les éléments constitutifs d'une infraction contre l'honneur ne sont pas réunis. Partant, un renvoi en jugement de l'intimée pour répondeur du chef de prévention de calomnie, subsidiairement de diffamation, aboutirait très certainement à sa libération. Le classement prononcé procède donc d'une correcte application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe entièrement sur ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 janvier 2022 est confirmée.

- 12 - III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'M. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathleen Hack, avocate (pour M. \_\_\_\_\_), - Me Yan Schumacher, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent

arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.